

## **DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION**

***Pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site  
portant sur les dispositifs de mesure  
des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel***

### **CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**Date de réception :**  
**Réception notifiée le :**  
**Service instructeur :**  
**Décision du Préfet le :**  
**Nature de la décision :**

**Dossier à retourner par voie électronique à :**

[mission-environnement@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr](mailto:mission-environnement@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr)  
[brmpr.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:brmpr.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)  
[patrick.odoul@eaurmc.fr](mailto:patrick.odoul@eaurmc.fr)

## **1. PRESENTATION GENERALE DE L'ORGANISME CANDIDAT**

- Raison sociale :
  
- Adresse :
  
  
- Activité (Code APE, NAF) :
  
  
- N° SIREN :
  
  
- N° SIRET :
  
  
- Statut juridique :
  
  
- Coordonnées de la personne habilitée à engager l'organisme :
  - ⇒ Nom et prénom :
  
  - ⇒ Téléphone :
  
  - ⇒ Fax :
  
  - ⇒ E-mail :

## **2. CADRE DE L'HABILITATION**

L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, prévoit que le redevable fait procéder à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du mécanisme de mesure ou au **diagnostic de leur fonctionnement**, soit neuf ans après leur dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit sept ans après leur dernier diagnostic.

Conformément à l'article 5 de ce même arrêté, le **diagnostic** d'une installation de mesure est effectué sur un banc d'essai ou **sur site par un organisme habilité** pour la réalisation de contrôles techniques, conformément aux dispositions de l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement ou par l'un des organismes mentionnés à l'article 13 de l'arrêté du 6 mars 2007 à condition qu'il soit désigné par le ministre en charge de l'industrie.

À l'issue du diagnostic, l'organisme compétent fournit au redevable un rapport préconisant, le cas échéant, les améliorations nécessaires. Ce rapport est tenu à disposition de l'agence de l'eau et du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent dossier est à utiliser par les organismes souhaitant être habilités pour réaliser les diagnostics sur site. L'habilitation accordée par le Préfet coordonnateur de bassin est valable pendant 3 ans sur l'ensemble du territoire des 6 agences de l'eau. La réalisation du diagnostic doit être conforme au cahier des clauses techniques particulières validé par les agences de l'eau.

### **3. MODALITES D'HABILITATION**

L'organisme candidat à l'habilitation constitue un dossier de demande d'habilitation qu'il adresse aux services du Préfet coordonnateur de bassin. Les organismes ayant plusieurs établissements déposent un dossier par établissement pour autant qu'ils disposent sur chaque site des matériels et des personnels suffisants.

Ce dossier doit obligatoirement contenir les éléments demandés aux chapitres 4, 5 et 6 ci-après, qui permettront à l'autorité administrative d'évaluer la qualité de la candidature. Par ailleurs, l'engagement du candidat figurant au chapitre 8 doit être dûment complété et signé.

### **4. REFERENCES**

L'organisme candidat présente, de manière détaillée, ses références principales les plus récentes dans les domaines de la mesure de débit et du comptage de l'eau, et notamment dans celui du contrôle des installations de mesure des volumes d'eau prélevés. Il précise :

- ◆ les noms des derniers maîtres d'ouvrages concernés par ces opérations,
- ◆ la nature des contrôles exercés et leurs dates d'exécution,
- ◆ le nombre d'opérations réalisées et le montant du chiffre d'affaires correspondant.

Par ailleurs, l'organisme candidat joindra pour chaque type de diagnostic un exemple de rapport d'intervention, rendu anonyme si besoin.

### **5. MOYENS MATERIELS ET HUMAINS**

L'organisme présente une note technique définissant l'organisation et les moyens mis en œuvre pour répondre aux exigences du cahier des clauses techniques particulières. Cette note précise obligatoirement :

- ◆ Les moyens en personnel directement affectés à la réalisation des prestations et leurs références, (joindre les curriculum vitae des personnels qui interviendront),
- ◆ La description des moyens en matériels techniques mis en œuvre, l'organisation, les moyens humains et les équipements utilisés pour assurer l'hygiène et la sécurité lors des interventions.

### **6. SYSTEME QUALITE, ACCREDITATION, CERTIFICATION**

L'organisme candidat présente le système qualité qu'il envisage de mettre en œuvre pour effectuer les opérations de diagnostics sur site. Il décrit notamment :

- ◆ Les procédures de traitement des non-conformités, d'engagement des actions correctives et préventives, la procédure de gestions des réclamations,
- ◆ Les procédures et modes opératoires utilisés pour gérer, étalonner et vérifier les matériels de mesures,
- ◆ La procédure de choix et d'évaluation des sous-traitants, en particulier pour les achats de matériels,
- ◆ La (ou les) procédure(s) de formation, d'évaluation et d'habilitation du personnel,
- ◆ La procédure de gestion des enregistrements.

S'il fait l'objet d'une certification ou d'une accréditation pour le secteur d'activité concerné par le diagnostic sur site, l'organisme candidat joint les certificats correspondants. De même, le candidat devra présenter les certificats d'étalonnage de ses matériels ainsi que les dernières fiches de vérification.

### **7. CONTRÔLES DES RAPPORTS ET DES INTERVENTIONS**

Des contrôles de respect du cahier des clauses techniques particulières pourront être réalisés par les agences de l'eau, sur site ou sur pièce (examen des rapports d'intervention). A cet effet, l'organisme candidat fournira sur demande un planning d'intervention et ses derniers rapports.

## 8. ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Nom, prénom et qualité du signataire :

Agissant pour mon propre compte

Agissant pour le compte de (indiquer le nom et l'adresse de l'organisme)

Après avoir pris connaissance du dossier de demande d'habilitation et du cahier des clauses techniques particulières, applicables aux diagnostics de fonctionnement sur site des dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés,

- ⇒ Je m'engage à faire exécuter les opérations visées par l'habilitation, conformément aux clauses et conditions décrites dans ces documents,
- ⇒ Je m'engage à assurer l'indépendance des agents en charge des diagnostics sur site, vis-à-vis :
  - ◆ de ceux assurant la fabrication, l'entretien et la vente des installations de mesure,
  - ◆ des redevables faisant l'objet des diagnostics.
- ⇒ Je m'engage à assurer la confidentialité de tous les renseignements obtenus, des documents communiqués, des rapports et des conclusions élaborés et de ne pas les utiliser pour des publications ou mémoires, même de diffusion restreinte.

Périmètre de l'habilitation : Le candidat est invité à préciser ses limites d'intervention. Ceci rentrera en ligne de compte dans l'examen de ses capacités d'intervention et facilitera les appels d'offres des redevables.

⇒ Domaine technique d'habilitation :

- Mesure comparative sur site pour des écoulements en charge,
- Mesure comparative sur site pour des écoulements à surface libre,
- Vérification sur site des débitmètres électromagnétiques et de la section de mesure.

⇒ Liste des départements, régions ou secteurs d'intervention :

A

le

Signature